

ASTRIDA



6463

3I/60048 à 60051

9 octobre 1951.-

COPIE.

Régime frontalier
Est de la Colonie.

Monsieur le Gouverneur,

Conformément aux dispositions du dernier alinéa de l'article 4 du décret du 27 décembre 1948, j'ai l'honneur de vous prier de bien vouloir trouver ci-dessous les mesures d'application que j'ai estimé devoir prendre en faveur des personnes résidant dans les territoires britanniques de l'Est Africain pour régler le modus vivendi actuel:

" Sous réserve d'observation des prescriptions ci-après, "seront admises au Congo Belge et au Ruanda-Urundi sur présentation d'une pièce émanant des autorités anglaises, toute personne attestant qu'elle est régulièrement établie dans l'Uganda, le Kenya, ou le Tanganyika Territory depuis six mois au moins, qu'elle est autorisée à y rentrer inconditionnellement et qu'elle y est honorablement connue.

" L'officier d'immigration du poste frontière, à l'entrée des territoires du Congo Belge et du Ruanda-Urundi, délivrera à cette personne un permis de visite" valable un mois au maximum.

" Le permis spécifiera que le titulaire ne peut se livrer au Congo Belge ou au Ruanda-Urundi à aucune activité lucrative. Il mentionnera l'identité du touriste et les pièces d'identité produites, l'itinéraire du voyage projeté et le poste par lequel la sortie doit obligatoirement avoir lieu.

" Ce permis de visite limite la circulation de son bénéficiaire uniquement aux territoires limitrophes des colonies anglaises.

" Le permis sera refusé aux personnes qui lors d'un précédent voyage auraient abusé des facilités qui leur étaient accordées.

" La prolongation de la validité du permis de visite ne pourra être envisagée que dans ces cas tout à fait exceptionnels et avec mon accord préalable."

L'officier d'immigration du poste de sortie sera immédiatement averti par l'Officier d'Immigration qui a délivré le permis de visite et retirera le permis lors de la sortie.

Cette mesure permettra un contrôle efficace et une intervention rapide des autorités locales si la personne n'a pas quitté la Colonie à l'expiration de son permis.

Les permis retirés seront conservés aux archives et classés par ordre alphabétique afin de faciliter les recherches ultérieures éventuelles.

Pour le Gouverneur Général, absent
Le Vice-Gouverneur Général

Monsieur le Gouverneur
de la Province
